

**ARRETE DU MAIRE**

N° 387/17 du 05 septembre 2017

Réglementant la circulation à l'occasion du vide grenier de l'association PARADISE EVENTS  
le Samedi 09 septembre 2017

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,  
Officier de police judiciaire**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles R.223 et suivants ;

Vu la demande de l'association « PARADISE EVENTS » en date du 21 août 2017 ;

Compte tenu de l'organisation de la manifestation du vide grenier sur la commune du Mont-Dore, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit :

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de l'organisation de manifestation du vide grenier, qui se déroulera le samedi 09 septembre 2017 de 7h00 à 13h30, une partie du parcours se déroulant sur les routes de la commune du Mont-Dore, il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'association « PARADISE EVENTS » concernant les routes ci-après :

- Route de LA COULEE
- Rue de la STEPPE
- Rue MORARI
- Rue H. HANNEQUIN
- Rue du Vieux PONT

**Article 2 :** Durant la manifestation, de 07h00 à 15h00, une déviation sera mise en place entre le carrefour des rues MORARI/H.HANNEQUIN et le carrefour des rues de la STEPPE/du Vieux PONT.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit provisoirement entre 06h00 et 15h00 sur le tronçon de la route de LA COULEE :

- entre le carrefour de la route de LA COULEE et la rue H. HANNEQUIN et le carrefour de la route de LA COULEE et la rue du vieux PONT, dans le sens de circulation PLUM-NOUMEA.

**Article 4 :** Un dispositif de signalisation sera mis en place par l'association « PARADISE EVENTS ».

**Article 5 :** Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve et sur instructions des services de gendarmerie et de police.

**Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, seront passibles des peines encourues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé au Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, affiché partout où besoin se fera et notifié à l'intéressé(e).

Article 8 : Les commandants des brigades de gendarmerie de PONT DES FRANÇAIS et de PLUM ainsi que le chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Ampliations :</u>	
Intéressé .....	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F .....	1
Brigade de gendarmerie de Plum .....	1
D.S.A.P. ....	1
D.S.T.P. ....	1
Police municipale (affichage) .....	1
SAG (registre + affichage - annexe).....	3
DEPS .....	1

au Mont Dore, le 05 septembre 2017.

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

*Eddie Lecourieux*  
Eddie LECOURIEUX

